

STAGES DE LA MAITRISE EN ENSEIGNEMENT  
RÈGLEMENTS PARTICULIERS  
Mise à jour le 08 Décembre 2016

- L'expérience en enseignement d'un candidat ne peut donner lieu à une reconnaissance d'acquis pour les stages.
- Aucune reconnaissance d'acquis ne sera accordée pour des stages en enseignement qui auraient été réalisés dans un autre établissement universitaire.
- Aucune reconnaissance d'acquis ne pourrait avoir comme effet de modifier la durée d'un stage.
- Pendant le stage I, un seul cours de trois crédits (ou l'équivalent) peut être suivi par le stagiaire. **Résolution 1, procès-verbal du 1<sup>er</sup> octobre 2014**
- Les préalables au stage 1 sont : EDU6021, DID6008 et PDG6012.
- Pendant le stage II, aucun autre cours ne peut être suivi par le stagiaire. **Résolution 1, procès-verbal du 1<sup>er</sup> octobre 2014**
- Les préalables au stage 2 sont : stage 1 (et ses trois préalables), DME6003, les deux cours de didactique spécifique DIDXXXX, EEI6001, PSD6005, SRE6010, SRE6011, SRE6012, TLE6008 ainsi que la réussite du TECFEE.
- Pour être autorisé à faire un stage, l'étudiant doit avoir maintenu une moyenne de 2,5 ou plus. **Article 204 du règlement des études des cycles supérieurs**
- Les stages I et II ne peuvent pas être réalisés au cours d'une même année du calendrier universitaire. **Résolution 2, procès-verbal du 1<sup>er</sup> octobre 2014**
- Le stage I de la maîtrise en enseignement doit durer huit (8) semaines consécutives et le stage II, 13 semaines consécutives, à l'intérieur d'une même session académique. **Résolution : 2016-02-01-01**
- L'étudiant a la possibilité d'abandonner son stage sans mention d'échec selon les modalités suivantes :
  - date butoir marquant la moitié du stage : se référer à l'article 4.14.4 du règlement sur le cheminement des étudiants du premier cycle.
  - modalité d'application de l'article déterminée par le registraire : « La date butoir du calendrier marquant la moitié du stage correspond à la moitié des heures prévues pour chaque stage. Le nombre d'heures du stage se calculant de la façon suivante : un jour de stage équivaut à 6 heures (référence la tâche d'un enseignant de 32 h/semaine) et

un séminaire préalable à 3 heures. Le décompte de la moitié des heures transformées en jours (1 jour = 6 heures) se fait à compter du début du stage dans le milieu ».

- L'étudiant a la possibilité d'abandonner son stage sans mention d'échec et avec remboursement selon les modalités suivantes :
  - date butoir : se référer à l'article 4.13.4 du règlement sur le cheminement des étudiants du premier cycle.
  - modalité d'application de l'article déterminée par le registraire : « La notion de début du cours » réfère au début de l'activité d'enseignement, et non seulement le début du stage dans le milieu. Par exemple, la première journée du début du cours dans le cadre d'une activité d'enseignement de stage serait la première journée du séminaire de stage».
- En cas d'échec ou d'abandon d'un stage, celui-ci ne peut être repris qu'une seule fois. **Résolution : 2016-02-01-04**
- L'échec de la reprise du stage conduit à l'exclusion du programme. **Article 208 du règlement des études de cycles supérieurs.**
- Un stagiaire sans lien d'emploi ne peut faire ses deux stages dans la même école, sauf dans des circonstances particulières que la direction de programme et le responsable pédagogique des stages estiment suffisantes. **Résolution : 2016-02-01-05**
- Un stagiaire ne peut avoir le même enseignant associé pour ses deux stages, sauf dans des circonstances exceptionnelles que la direction de programme et le responsable pédagogique des stages estiment suffisantes. **Résolution : 2016-02-01-06**

### Notes :

- 1- Le CPME convient de ne pas autoriser un étudiant à suivre les cours de didactique spécifique dans un autre établissement que l'UQTR. **Résolution 2016-11-24-01**
- 2- Afin de maximiser le développement des compétences professionnelles en enseignement, le comité de programme suggère fortement aux étudiants de profiter des stages pour se familiariser avec divers contextes d'enseignement (établissement public versus établissement privé) de même qu'avec différentes clientèles estudiantines (premier cycle du secondaire versus deuxième cycle). Par conséquent, il apparaît souhaitable, selon la recommandation du CAPFE, qu'un étudiant réalise ses deux stages dans une diversité de lieux et soit en contact avec divers modèles d'enseignement. **Adoptée par le CPME le 13 avril 2016**
- 3- Dans des circonstances exceptionnelles, un étudiant inscrit dans l'un ou l'autre des profils 1956 ou 1957, qui est à l'emploi d'une école primaire, qui possède une

expérience significative en enseignement au primaire au sein de la même école et qui a une recommandation de son employeur ou de la commission scolaire à l'effet que son engagement est à long terme, pourrait être autorisé à réaliser ses deux stages dans sa classe, au primaire. L'étudiant qui désire se prévaloir de cette mesure doit déposer une demande par écrit au Comité de programme de la maîtrise en enseignement au secondaire et fournir les pièces la justifiant. **Adoptée par le CPME le 13 avril 2016.**